



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1860

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS, 210 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Pauline TERME,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de menuiseries, au n°5 boulevard Maréchal Fayolle, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS est autorisée à stationner, un fourgon Renault Trafic, immatriculé DA-495-JB, sur un emplacement de stationnement maxi 20 minutes et sur un emplacement de stationnement payant, situés au droit du n°5 boulevard Maréchal Fayolle, le lundi 17 novembre 2025, de 7h30 à 12h30.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par emplacement, soit : → 4,00 € x 2 emplacements = 8€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise MENUISERIE CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise MENUISERIE CHAPUIS déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1862

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES TANNERIES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association EMMAÜS 43, 307 rue du Lieutenant Colonel Marcel Rebeyrotte, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°35 rue des Tanneries, l'association EMMAÜS 43, est autorisée à stationner un véhicule de moins de 3,5 tonnes, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n°35 rue des Tanneries, le lundi 1 décembre 2025, de 9h à 12h.

ARTICLE 2 – L'association EMMAÜS 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'association EMMAÜS 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association EMMAÜS 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1865

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande et les missions confiées par le Service Jeunesse et Animation de la Vie Sociale, pour la Maison de Quartier du Centre Ville, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY, à Madame Marie-Laure FLEURET, dans le cadre de son métier,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des bénévoles en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des ateliers mémoire effectués pour le compte du Service Jeunesse et Animation de la Vie Sociale, Madame Marie-Laure FLEURET est autorisée à stationner, un véhicule léger immatriculé GB-966-QQ, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du Centre Roger Fourneyron, sans avoir à s'acquitter du paiement de la redevance correspondante, le vendredi 14 novembre 2025, de 9h à 17h.

ARTICLE 2 – Madame Marie-Laure FLEURET prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Marie-Laure FLEURET déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie-Laure FLEURET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1869

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA HALLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la Bibliothèque Municipale de la Ville, 5 place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Lauriane GODARD,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de mobilier, la Bibliothèque Municipale est autorisée à stationner un camion, immatriculé GY-719-KQ, au droit du n°5 place de la Halle, collé au plus près de la façade de la Bibliothèque, le vendredi 21 novembre 2025, de 7h à 9h.

Le poids total en charge du camion ne devra pas excéder 19 tonnes.

ARTICLE 2 – La Bibliothèque Municipale prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile, place de la Halle,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La Bibliothèque Municipale déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Bibliothèque Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1870

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JEAN-BAPTISTE FABRE MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable

VU l'arrêté municipal n°25/LCH/1848, autorisant l'IUT Clermont Auvergne à faire stationner, les fourgons des trois fournisseurs suivants : UGAP, DACTYL BURO et LEETDESIGN, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°8 rue Jean-Baptiste Fabre, du lundi 17 novembre 2025 au mercredi 19 novembre 2025 inclus, chaque jour, de 8h à 18h,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande du 14 novembre 2025 présentée par l'IUT Clermont Auvergne, 8 rue Jean-Baptiste Fabre, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Marjorie WERNER,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÈTE

L'ARTICLE 1 est ainsi modifié – Dans le cadre de différentes livraisons de mobilier, au n°8 rue Jean-Baptiste Fabre, l'IUT Clermont Auvergne est autorisée à faire stationner, les fourgons des trois fournisseurs suivants : UGAP, DACTYL BURO et LEETDESIGN, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°8 rue Jean-Baptiste Fabre, du mardi 18 novembre 2025 au mercredi 19 novembre 2025 inclus, chaque jour, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'IUT Clermont Auvergne versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par emplacement, soit : → 4 € x 2 jours x 2 emplacements = 16€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'IUT Clermont Auvergne devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'IUT Clermont Auvergne prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'IUT Clermont Auvergne fera déplacer les fourgons des fournisseurs à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les fourgons des fournisseurs et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'IUT Clermont Auvergne, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1866

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER **RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/190 du 5 février 2025, autorisant, dans le cadre de travaux de démolition, l'entreprise ELLIPSE à installer deux emprises de chantier, comme suit : l'une au droit du n° 3 rue Chamarlenc, sur la chaussée ; l'autre au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac, à cheval sur le cheminement piéton et sur la voie de circulation, à l'intérieur de laquelle une benne sera stationnée, du lundi 17 février au vendredi 31 octobre 2025 inclus,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/208 du 7 février 2025, modifiant l'article 2 de l'arrêté municipal n° 25/JG/190 du 5 février 2025 susvisé et précisant, que l'emprise de chantier implantée au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac devait être repliée contre la façade des immeubles et la benne retirée, chaque mardi et mercredi soir, de 18h au lendemain 8h, et chaque week-ends, du vendredi soir 17h au lundi matin 8h,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU le constat de voirie,

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise ELLIPSE, Z.I. du Bayon, 1 rue des Lilas, 42150 La Ricamarie,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 25/JG/190 du 5 février 2025 et l'arrêté municipal modificatif n° 25/JG/208 du 7 février 2025 susvisés sont prolongés dans leur intégralité jusqu'au jeudi 30 avril 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise ELLIPSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1661

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est créé un article 84 bis, inséré dans le Code Général de la Circulation et du Stationnement, libellé comme suit :

" Le stationnement est gratuit et limité à **60 minutes**, chaque jour de 8h à 19h, sur les emplacements suivants : avenue Charles Dupuy, dans l'enceinte du pôle d'échange intermodal, au droit du n° 45, en bordure de la voie longeant le pôle santé, **les 10 emplacements 20 minutes sont transformés en 10 emplacements 60 minutes.**

Les usagers doivent obligatoirement apposer un dispositif de contrôle de la durée du stationnement sur le tableau de bord de telle sorte que ce dernier soit parfaitement visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux de la Ville du Puy-en-Velay auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



N° Arrêté : 25/JG/1863

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6/03/08 fixant les nouvelles dispositions du code général de la circulation et du stationnement

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise BROCK TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise BROCK TR, les mesures suivantes seront mises en place, chaque jour de 7h30 à 17h30 :

- la circulation sera interdite à tous chemin du Cros, dans sa partie rurale, les 18 et 19 novembre 2025,
- un alternat manuel par panneau sera instauré 26 rue du Château de Mons, les 19 et 25 novembre 2025
- le stationnement sera interdit à tous et la voie de circulation sera neutralisée, bd Philippe Jourde, du côté des n° impairs, partie comprise entre les rues Pierre Farigoule et Roche Arnaud partie basse, du mercredi 19 novembre à 7h30 au jeudi 20 novembre 2025 à 17h30. De fait, un sens unique sera instauré sur cette même portion de voie dans le sens Le Puy / Brives et une déviation sera mise en place rue Pierre Farigoule et avenue Foch pour les automobilistes provenant du bd Bertrand de Doue. Un tourne à droite obligatoire sera implanté au débouché des rues Chalmettes et Falcon sur le bd Philippe Jourde,
- un alternat manuel par panneau sera instauré 10 chemin du Cros, les 20, 21 et 25 novembre 2025,
- le stationnement sera interdit et un alternat manuel par panneau sera instauré 30 chemin de Gendriac le 24 novembre 2025,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous des n° 32 à 34 rue Langlade les 26 et 28 novembre 2025,
- le chemin rural situé au droit du 5 allée des Gorges du Lion sera fermé à la circulation les 27 et 28 novembre 2025,
- un alternat par feux sera instauré des n° 2 à 10 rue de Chirel les 27 et 28 novembre ainsi que le 5 décembre 2025,
- un alternat par feux sera instauré bd Bertrand de Doue, partie comprise entre le n° 2 et la rue de Coloin et, de fait, les feux du carrefour Ours Mons / Doue / Jourde seront réglés par l'entreprise EGEV à l'orange clignotant et la circulation sera interdite à tous au débouché des rues Lobeyrac et Coloin sur le bd Bertrand de Doue, les 1er et 5 décembre 2025,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous rue Richond des Brus. De fait la circulation sera interdite à tous au débouché du parking Victor Hugo et de la rue du Vent l'Emporte sur la rue Richond des Brus, les 2, 3 et 4 décembre 2025,
- un alternat par feux sera instauré route de Montredon, entre les n° 8 à 10, les 4 et 5 décembre 2025,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous rue de la Passerelle, entre la rue de la Fondrie et l'avenue Foch, le 17 novembre 2025.

ARTICLE 2 – L'entreprise BROCK TR prendra, à hauteur de chaque intervention, toutes dispositions pour :

- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- garantir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence et ce en permanence,
- assurer le maintien de la circulation automobile.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou se son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROCK TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

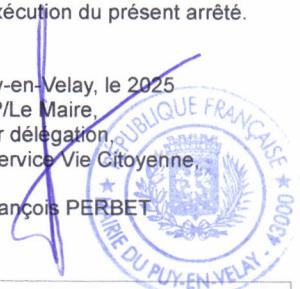
Fait au Puy-en-Velay, le 2025

P/Le Maire,

Par délégation

Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 25/JG/1847

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU I, autorisant, dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, l'entreprise LEGRAND à installer un échafaudage sur la chaussée, au droit du n° 13 rue du Pallet et, durant ce même chantier à stationner :

- deux fourgons de chantier "logotés" au nom de l'entreprise sur 2 emplacements de stationnement payant, place Cadelade, au plus près du chantier, chaque jour de 8h à 17h, hors week-ends et hors jours fériés,
- une grue sur remorque "logotée" au nom de l'entreprise sur 2 emplacements de stationnement payant, place Cadelade, au plus près du chantier, chaque nuit de 17h à 8h, hors week-ends et hors jours fériés,
- une grue sur remorque au droit du n° 13 rue du Pallet, du lundi au vendredi, chaque jour de 8h à 17h. Cette dernière mesure entraînant de fait une fermeture à la circulation à hauteur de l'intervention,

VU la décision municipale du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise LEGRAND, 14 route de Sinzelles, 43000 POLIGNAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté municipal n° 25/JG/1724 du 20 octobre 2025 susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 27 octobre au mercredi 5 novembre 2025 inclus puis du mercredi 19 novembre au mercredi 5 décembre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

En exécution d'une décision municipale du 17 décembre 2024, et pour cette nouvelle occupation du domaine public, l'entreprise LEGRAND s'acquittera d'une redevance au titre de l'échafaudage de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 € et, au titre du stationnement, d'une redevance de 4€/jour/emplacement, soit : $4\text{€} \times 19\text{ jours} \times 2\text{ emplacements} = 152\text{€}$.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise LEGRAND devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise LEGRAND sera assujettie à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé. En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise LEGRAND devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise LEGRAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 novembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1859

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par Monsieur Robert VERDUN, 1 avenue Paul Bérard, 43000 Le Puy-en-Velay,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Robert VERDUN est autorisé à stationner un fourgon sur l'emplacement réservé aux arrêts minutes, au droit du n° 51 boulevard Gambetta, le samedi 20 décembre 2025 de 7h à 19h.

ARTICLE 2 – Monsieur Robert VERDUN prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Robert VERDUN déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Robert VERDUN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne





N° Arrêté : 25/JG/1864

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier d'aménagement de la "Viadolaizon",
Considérant la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 185 rue des Métaux, 43200 YSSINGEAUX,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé de la "Viadolaizon", et en raison de travaux d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise EIFFAGE, les mesures suivantes seront mises en place :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules et la circulation sera interdite à tous véhicules **sauf riverains**, rue Léon & Jeanne Coudeyrette, partie comprise entre les rues Jean Baudoin et du Ruisseau, le **mardi 18 novembre 2025** de 7h30 à 17h30,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules et la circulation sera interdite à tous véhicules **sauf riverains**, à l'**intersection Jardins / Centrale / Iris**, le **mercredi 19 novembre 2025** de 7h30 à 17h30,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules et la circulation sera interdite à tous véhicules **sauf riverains**, **rue de la Passerelle**, entre Tanneries et Foch, et **rue de la Fonderie**, le **mercredi 19 novembre 2025** de 7h30 à 17h30,
- le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules, **rue de la Passerelle** entre Tanneries et Foch, et **rue de la Fonderie**, le **jeudi 20 novembre 2025** de 7h30 à 17h30.

L'entreprise EIFFAGE garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant chaque intervention,
- maintenir l'accès des riverains et **les informer par courrier** de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

Seuls les emplacements de stationnement nécessaires au bon déroulement du chantier seront supprimés puis restitués à l'avancement des travaux.

L'entreprise EIFFAGE garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence. Elle assurera une astreinte 24/7.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EIFFAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

